



### Sommaire

#### IV Informations

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Cour de justice de l'Union européenne**

2017/C 178/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> . . . . .	1
---------------	---	---

#### V Avis

##### PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

##### **Cour de justice**

2017/C 178/02	Affaire C-38/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Budai Központi Kerületi Bíróság (Hongrie) le 24 janvier 2017 — GT/HS . . . . .	2
2017/C 178/03	Affaire C-79/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Oberösterreich (Autriche) le 14 février 2017 — Gmalieva s.r.o. et autres/Landespolizeidirektion Oberösterreich . . . . .	3
2017/C 178/04	Affaire C-84/17 P: Pourvoi formé le 15 février 2017 par Société des Produits Nestlé SA contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-112/13: Mondelez UK Holdings & Services Ltd/Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle . . . . .	4
2017/C 178/05	Affaire C-85/17 P: Pourvoi formé le 15 février 2017 par Mondelez UK Holdings & Services Ltd, anciennement Cadbury Holdings Ltd contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-112/13: Mondelez UK Holdings & Services Ltd/Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle, Société des produits Nestlé . . . . .	5

2017/C 178/06	Affaire C-115/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 6 mars 2017 — Administration des douanes et droits indirects, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)/Hubert Clergeau, Jean-Luc Labrousse, Jean-Jacques Berthelémy, Alain Bouchet, Jean-Pierre Dubois, Marcel Géry, Jean-Paul Matrat, Jean-Pierre Paziôt, Patrice Raillot . . . . .	6
2017/C 178/07	Affaire C-116/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de Hamburg, Allemagne) le 7 mars 2017 — Reinhard Nagel/Swiss International Air Lines AG . . . . .	6
2017/C 178/08	Affaire C-119/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Sibiu (Roumanie) le 6 mars 2017 — Liviu Petru Lupean et Oana Andreea Lupean/OTP BAAK NYRT prin OTPBANK SA prin Sucursala Sibiu et OTP BAAK NYRT prin OTPBANK SA . . . . .	7
2017/C 178/09	Affaire C-124/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Vergabekammer Südbayern (Allemagne) le 10 mars 2017 — Vossloh Laeis GmbH/Stadtwerke München GmbH . . . . .	8
2017/C 178/10	Affaire C-137/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (Belgique) le 20 mars 2017 — procédure pénale contre Van Gennip BVBA e.a. . . . .	9
2017/C 178/11	Affaire C-153/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 27 mars 2017 — Commissioners for Her Majesty's revenue and Customs/Volkswagen Financial Services (UK) Ltd . . . . .	10
2017/C 178/12	Affaire C-160/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 1 <sup>er</sup> mars 2017 — Raoul Thybaut, Johnny De Coster, Frédéric Romain/Région wallonne . . . . .	11
2017/C 178/13	Affaire C-164/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) le 3 avril 2017 — Edel Grace, Peter Sweetman/An Bord Pleanála . . . . .	11
2017/C 178/14	Affaire C-167/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 3 avril 2017 — Volkmar Klohn/An Bord Pleanála . . . . .	12
2017/C 178/15	Affaire C-175/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le de Raad van State (Pays-Bas) le 6 avril 2017 — X/Belastingdienst/Toeslagen . . . . .	13

## **Tribunal**

2017/C 178/16	Affaire T-570/16: Arrêt du Tribunal du 24 avril 2017 — HF/Parlement («Fonction publique — Agent contractuel auxiliaire — Article 24 du statut — Demande d'assistance — Article 12 bis du statut — Harcèlement moral — Article 90, paragraphe 1, du statut — Délai statutaire de réponse de quatre mois — Décision de l'AHCC d'ouvrir une enquête administrative — Absence de prise de position de l'AHCC, dans le délai statutaire de réponse, sur la réalité du harcèlement moral allégué — Notion de décision implicite de rejet de la demande d'assistance — Acte inexistant — Irrecevabilité») . . . . .	14
2017/C 178/17	Affaire T-584/16: Arrêt du Tribunal du 24 avril 2017 — HF/Parlement («Fonction publique — Agents contractuels auxiliaires — Article 3 ter du RAA — Succession d'engagements en qualité d'agent — Contrats à durée déterminée — Décision de non-renouvellement — Détournement de pouvoir — Demande d'assistance — Droit d'être entendu — Responsabilité non contractuelle») . . . . .	14
2017/C 178/18	Affaire T-152/12: Ordonnance du Tribunal du 17 mars 2017 — Deutsche Post/Commission («Aides d'État — Domaine postal — Aides accordées par les autorités allemandes à Deutsche Post — Hausse du prix des timbres combinée avec des subventions versées en vue de couvrir le coût des pensions des salariés ayant le statut de fonctionnaire — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Non-lieu à statuer») . . . . .	15

2017/C 178/19	Affaire T-488/15: Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (VIEWTY SMART) («Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer») . . . . .	16
2017/C 178/20	Affaire T-489/15: Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (VIEWTY SNAP) («Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer») . . . . .	16
2017/C 178/21	Affaire T-498/15: Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (Viewty) («Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer») . . . . .	17
2017/C 178/22	Affaire T-499/15: Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (VIEWTY SMILE) («Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer») . . . . .	17
2017/C 178/23	Affaire T-500/15: Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (VIEWTY PRO) («Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer») . . . . .	18
2017/C 178/24	Affaire T-534/15: Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (Viewty GT) («Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer») . . . . .	18
2017/C 178/25	Affaire T-603/15: Ordonnance du Tribunal du 27 mars 2017 — Frank/Commission («Recours en annulation — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 — Appels à propositions et activités connexes au titre du programme de travail du CER 2015 — Décision de l'ERCEA déclarant non éligible la proposition présentée par la requérante — Décision implicite de la Commission refusant le recours administratif relatif à la décision de l'ERCEA — Désignation erronée de la partie défenderesse — Irrecevabilité») . . . . .	19
2017/C 178/26	Affaire T-101/16: Ordonnance du Tribunal du 6 avril 2017 — Klausner Holz Niedersachsen/Commission («Recours en carence — Aides d'État — Fourniture de bois — Examen préliminaire d'une prétendue aide d'État accordée par les autorités allemandes sous forme de contrats de fourniture de bois — Absence de prise de position de la Commission dans un délai raisonnable — Irrecevabilité manifeste») . . . . .	20
2017/C 178/27	Affaire T-199/16: Ordonnance du Tribunal du 20 mars 2017 — Kohrener Landmolkerei et DHG/Commission [«Recours en annulation — Système des spécialités traditionnelles garanties — Règlement (UE) n° 1151/2012 — Règlement d'exécution (UE) 2016/304 — Délai pour la transmission par les autorités compétentes de l'acte d'opposition à la Commission — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»] . . . . .	20
2017/C 178/28	Affaire T-203/16: Ordonnance du Tribunal du 6 avril 2017 — Brancheforeningen for Regulerkraft i Danmark/Commission («Aides d'État — Plainte — Recours en carence — Prise de position de la Commission mettant fin à la carence — Non-lieu à statuer») . . . . .	21
2017/C 178/29	Affaire T-725/16: Ordonnance du Tribunal du 27 mars 2017 — Palos Caravina/CdT («Fonction publique — Agents temporaires — Fonctionnaires — Recrutement — Communication des informations concernant la nomination d'une tierce personne — Article 25, troisième alinéa, du statut — Non-lieu à statuer») . . . . .	21
2017/C 178/30	Affaire T-20/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Hongrie/Commission («Référé — Aides d'État — Taxe hongroise sur le chiffre d'affaires lié à la publicité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence») . . . . .	22

2017/C 178/31	Affaire T-86/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 6 avril 2017 — Le Pen/Parlement («Référé — Membre du Parlement européen — Recouvrement par compensation d'indemnités versées au titre du remboursement des frais d'assistance parlementaire — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence») . . . . .	22
2017/C 178/32	Affaire T-139/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Kibelisa/Conseil («Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence») . . . . .	23
2017/C 178/33	Affaire T-140/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Kampete/Conseil («Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence») . . . . .	23
2017/C 178/34	Affaire T-141/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Amisi Kumba/Conseil («Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence») . . . . .	24
2017/C 178/35	Affaire T-142/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Kaimbi/Conseil («Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence») . . . . .	24
2017/C 178/36	Affaire T-143/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Ilunga Luyoyo/Conseil («Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence») . . . . .	25
2017/C 178/37	Affaire T-144/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Numbi/Conseil («Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence») . . . . .	25
2017/C 178/38	Affaire T-145/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Kanyama/Conseil («Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence») . . . . .	26
2017/C 178/39	Affaire T-167/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 24 mars 2017 — RV/Commission («Référé — Fonction publique — Mise en congé et à la retraite — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence») . . . . .	26
2017/C 178/40	Affaire T-191/17: Recours introduit le 27 mars 2017 — Boehringer Ingelheim International/Commission . . . . .	27
2017/C 178/41	Affaire T-192/17: Recours introduit le 24 mars 2017 — RZ/CESE et Comité des régions . . . . .	27
2017/C 178/42	Affaire T-200/17: Recours introduit le 29 mars 2017 — SB/EUIPO . . . . .	29
2017/C 178/43	Affaire T-214/17: Recours introduit le 6 avril 2017 — Out of the blue/EUIPO — Dubois et Mfunds USA (FUNNY BANDS) . . . . .	29
2017/C 178/44	Affaire T-218/17: Recours introduit le 12 avril 2017 — HF/Parlement . . . . .	30
2017/C 178/45	Affaire T-219/17: Recours introduit le 12 avril 2017 — M J Quinlan & Associates/EUIPO — Intersnack Group (forme d'un kangourou) . . . . .	31
2017/C 178/46	Affaire T-220/17: Recours introduit le 12 avril 2017 — Pfalzmarkt für Obst und Gemüse/EUIPO (100 % Pflaz) . . . . .	31
2017/C 178/47	Affaire T-230/17: Recours introduit le 18 avril 2017 — Rstudio/EUIPO — Embarcadero Technologies (RSTUDIO) . . . . .	32

2017/C 178/48	Affaire T-299/13: Ordonnance du Tribunal du 17 mars 2017 — El Corte Inglés/EUIPO — AATC Trading (ALIA) . . . . .	33
2017/C 178/49	Affaire T-788/14: Ordonnance du Tribunal du 28 février 2017 — MPF Holdings/Commission . . . . .	33
2017/C 178/50	Affaire T-145/16: Ordonnance du Tribunal du 3 avril 2017 — Corsini Santolaria/EUIPO — Molins Tura (biombo 13) . . . . .	33
2017/C 178/51	Affaire T-383/16: Ordonnance du Tribunal du 17 mars 2017 — Tri Ocean Energy/Conseil . . . . .	33
2017/C 178/52	Affaire T-709/16: Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2017 — La Patrouille/EUIPO — Alpha Industries (Représentation d'une figure avec des angles) . . . . .	34
2017/C 178/53	Affaire T-710/16: Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2017 — La Patrouille/EUIPO — Alpha Industries (AEROBATIX) . . . . .	34
2017/C 178/54	Affaire T-30/17: Ordonnance du président du Tribunal du 6 février 2017 — Bender/Parlement . . . . .	34
2017/C 178/55	Affaire T-75/17: Ordonnance du Tribunal du 6 avril 2017 — TeamLava/EUIPO — King.com (Icônes animées) . . . . .	34
2017/C 178/56	Affaire T-76/17: Ordonnance du Tribunal du 6 avril 2017 — TeamLava/EUIPO — King.com (Icônes animées) . . . . .	34
2017/C 178/57	Affaire T-77/17: Ordonnance du Tribunal du 6 avril 2017 — TeamLava/EUIPO — King.com (Icônes animées) . . . . .	35



## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES  
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne***

(2017/C 178/01)

**Dernière publication**

JO C 168 du 29.5.2017

**Historique des publications antérieures**

JO C 161 du 22.5.2017

JO C 151 du 15.5.2017

JO C 144 du 8.5.2017

JO C 129 du 24.4.2017

JO C 121 du 18.4.2017

JO C 112 du 10.4.2017

Ces textes sont disponibles sur  
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Budai Központi Kerületi Bíróság (Hongrie) le  
24 janvier 2017 — GT/HS**

**(Affaire C-38/17)**

(2017/C 178/02)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Juridiction de renvoi**

Budai Központi Kerületi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* GT

*Partie défenderesse:* HS

**Questions préjudicielles**

La compétence accordée à l'Union européenne en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs,

les principes fondamentaux du droit de l'Union d'égalité devant la loi, de recours juridictionnel effectif et de procès équitable, ainsi que

différents éléments du préambule de la directive 93/13/CE<sup>(1)</sup> («... considérant que les deux programmes communautaires pour une politique de protection et d'information des consommateurs ont souligné l'importance de la protection des consommateurs dans le domaine des clauses contractuelles abusives; que cette protection doit être assurée par des dispositions législatives et réglementaires, soit harmonisées au niveau communautaire, soit prises directement à ce niveau; considérant que, selon le principe énoncé dans ces deux programmes, sous le titre "protection des intérêts économiques des consommateurs", les acquéreurs de biens ou de services doivent être protégés contre les abus de puissance du vendeur ou du prestataire, en particulier contre les contrats d'adhésion et l'exclusion abusive de droits essentiels dans les contrats; considérant qu'une protection plus efficace du consommateur peut être obtenue par l'adoption de règles uniformes concernant les clauses abusives; que ces règles doivent s'appliquer à tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur; que, par conséquent, sont notamment exclus de la présente directive les contrats de travail, les contrats relatifs aux droits successifs, les contrats relatifs au statut familial ainsi que les contrats relatifs à la constitution et aux statuts des sociétés; considérant que le consommateur doit bénéficier de la même protection, tant dans le cadre d'un contrat oral que dans celui d'un contrat écrit et, dans ce dernier cas, indépendamment du fait que les termes de celui-ci sont contenus dans un ou plusieurs documents; considérant, toutefois, qu'en l'état actuel des législations nationales, seule une harmonisation partielle est envisageable; que, notamment, seules les clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle font l'objet de la présente directive; qu'il importe de laisser la possibilité aux États membres, dans le respect du traité, d'assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur au moyen de dispositions nationales plus strictes que celles de la présente directive; [...] considérant que les contrats doivent être rédigés en termes clairs et compréhensibles; que le consommateur doit avoir effectivement l'occasion de prendre connaissance de toutes les clauses, et que, en cas de doute, doit prévaloir l'interprétation la plus favorable au consommateur; [...]» et, enfin,

les articles 4, paragraphe 2, et 5 de la directive 93/13/CE

s'opposent-il à une jurisprudence nationale à caractère normatif qui (a) et/ou b)

- a) n'impose pas au cocontractant du consommateur, en tant que condition de validité du contrat, de permettre au consommateur de prendre connaissance préalablement à la conclusion du contrat des clauses du contrat rédigées de façon claire et compréhensible qui forment l'objet principal dudit contrat, en ce compris le taux de change applicable au versement des fonds au titre d'un prêt en devise, de façon à ce que le contrat ne soit pas frappé de nullité;
- b) permet au cocontractant du consommateur de ne communiquer (par exemple dans un document spécifique) les clauses du contrat rédigées de façon claire et compréhensible qui forment l'objet principal dudit contrat, en ce compris le taux de change applicable au versement des fonds au titre d'un prêt en devise, qu'à un moment où le consommateur s'est déjà irrévocablement engagé à exécuter le contrat, sans que cette seule circonstance ne soit un motif de nullité du contrat?

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Oberösterreich  
(Autriche) le 14 février 2017 — Gmalieva s.r.o. et autres/Landespolizeidirektion Oberösterreich**

(Affaire C-79/17)

(2017/C 178/03)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landesverwaltungsgericht Oberösterreich (tribunal administratif régional de Haute Autriche)

**Parties dans la procédure au principal**

*Requérants:* Gmalieva s.r.o. et autres

*Défenderesse:* Landespolizeidirektion Oberösterreich (Direction régionale de la police de Haute Autriche)

**Questions préjudicielles**

- 1.) Un régime légal national de monopole sur les jeux de hasard doit-il être réputé cohérent au sens des articles 56 et suivants TFUE quand on sait qu'une procédure judiciaire, dans laquelle
  - a) les faits peuvent être établis et appréciés en se référant aux preuves produites par des organismes publics et par des personnes privées, parties à la procédure, ainsi qu'à des faits de notoriété publique (voir à cet égard l'affaire C-685/15) et
  - b) l'analyse juridique d'autres juridictions de l'ordre juridique interne qui ne se sont pas fondées sur un contrôle de cohérence autonome n'a pas d'effet obligatoire (voir à cet égard l'affaire C-589/16),

et qui, entourée de ces précautions, est dès lors présumée répondre au principe du procès équitable de l'article 6 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

a établi les points saillants du contexte dans lequel s'inscrit ce régime légal en déterminant que

— la dépendance au jeu ne représente pas un problème de société justifiant une intervention de l'État,

— les jeux de hasard interdits n'apparaissent pas être un acte criminel mais (même fréquents) un simple trouble à la police administrative,

- les recettes que l'État tire des jeux de hasard s'élèvent chaque année à plus de 500 millions d'euros (= 0,4 % du budget annuel global de l'État) et
  - les promotions faites par les titulaires de licence visent principalement à inciter les profanes à jouer?
- 2.) Si la première question appelle une réponse affirmative: un tel régime qui n'établit pas explicitement dans la loi les objectifs qu'il poursuit et n'impose pas à l'État de prouver leur réalisation effective, mais abandonne aux juridictions nationales le soin d'élaborer et de vérifier les critères essentiels de cohérence, de telle sorte que le procès équitable requis par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est au bout du compte pas garanti avec certitude, doit-il être réputé cohérent au sens des articles 56 et suivants TFUE?
  - 3.) Si la première ou la deuxième question appelle une réponse affirmative: un tel régime doit-il être jugé proportionné au sens des articles 56 et suivants TFUE au vu des larges pouvoirs attentatoires des agents de l'administration établis par la loi, qui ne sont soumis à aucune autorisation préalable ni contrôle d'un juge?
  - 4.) Si les première, deuxième et troisième questions appellent une réponse affirmative: un tel régime doit-il être jugé proportionné au sens des articles 56 et suivants TFUE quand on sait que la seule définition de conditions strictes d'accès non assorties d'une limitation du nombre des licences à octroyer empiéterait comparativement moins sur la libre prestation de services?
  - 5.) Si l'une des questions précédentes appelle une réponse négative: une juridiction nationale, qui a déterminé que le régime de monopole de la GSpG n'est pas conforme au droit de l'Union, doit-elle alors à ce titre non seulement juger illégales pour cette raison les mesures attentatoires posées dans les procédures dont elle est saisie mais en plus rapporter des sanctions ayant déjà force de chose jugée (par exemple des peines administratives) au titre de sa compétence d'office (par exemple en rouvrant ces procédures)?

---

**Pourvoi formé le 15 février 2017 par Société des Produits Nestlé SA contre l'arrêt du Tribunal  
(cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-112/13: Mondelez UK Holdings &  
Services Ltd/Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle**

**(Affaire C-84/17 P)**

(2017/C 178/04)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Société des produits Nestlé SA (représentée par G.S.P. Vos, Advocaat)

*Autres parties à la procédure:* Mondelez UK Holdings & Services Ltd, et l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle («EUIPO»)

**Conclusions**

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué rendu par le Tribunal le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-112/13, au motif que le Tribunal a violé les articles 7, paragraphe 3 et 52, paragraphe 2 du règlement sur la marque de l'Union européenne (ci-après «RMUE») <sup>(1)</sup>; et
- condamner aux dépens la défenderesse, requérante devant le Tribunal, Mondelez UK Holdings & Services Ltd.

**Moyens et principaux arguments**

Nestlé forme un pourvoi contre l'arrêt rendu par le Tribunal au motif que le Tribunal a violé les articles 7, paragraphe 3 et 52, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 207/2009 <sup>(2)</sup>, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2015/2424, également appelé RMUE.

Plus précisément, Nestlé conteste l'arrêt du Tribunal en ce qu'il indique que, concernant l'étendue du territoire pour lequel il est nécessaire d'établir le caractère distinctif acquis par l'usage, ledit caractère distinctif acquis par l'usage doit être établi pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, c'est-à-dire, dans tous les États membres concernés.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (JO 2015, L 341, p. 21).

**Pourvoi formé le 15 février 2017 par Mondelez UK Holdings & Services Ltd, anciennement Cadbury Holdings Ltd contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-112/13: Mondelez UK Holdings & Services Ltd/Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle, Société des produits Nestlé**

(Affaire C-85/17 P)

(2017/C 178/05)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Mondelez UK Holdings & Services Ltd, anciennement Cadbury Holdings Ltd (représentée par T. Mitcheson QC, Barrister, P. Walsh, J. Blum et S. Dunstan, solicitors) (représentée par G.S.P. Vos, Advocaat)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle («EUIPO») et Société des produits Nestlé SA

### Conclusions

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour annuler les parties suivantes de l'arrêt du Tribunal rendu dans l'affaire T-112/13:

- 1) le raisonnement relatif à la deuxième partie du premier moyen exposé aux points 37 à 44;
- 2) le raisonnement relatif à la première partie du premier moyen exposé aux points 58 à 64;
- 3) le raisonnement relatif à la troisième partie du premier moyen exposé aux points 78 à 11; et
- 4) le raisonnement relatif à la quatrième partie du premier moyen, tel qu'il est exposé aux points 144 à 169 ainsi que la partie du point 177 qui indique «[e]n effet, bien qu'il ait été établi que la marque contestée avait acquis un caractère distinctif par l'usage au Danemark, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni».

### Moyens et principaux arguments

- 1) Le raisonnement du Tribunal exposé aux points 37 à 44 de l'arrêt est juridiquement erroné en ce qui concerne la deuxième partie du premier moyen exposé aux points 37 à 44. La deuxième partie concerne l'utilisation de la marque pour tous les produits pour lesquels elle a été enregistrée. Le Tribunal a commis une erreur lorsqu'il a jugé que l'utilisation dans le commerce d'une barre chocolatée constituée de quatre bâtons trapézoïdaux devait être classée dans la catégorie bonbon ou biscuit.
- 2) Le raisonnement du Tribunal exposé aux points 58 à 64 de l'arrêt concernant la première partie du premier moyen de droit est juridiquement erroné. La première partie concerne l'utilisation de la marque sous la forme dans laquelle elle a été enregistrée. Mondelez soutient que la marque n'a pas du tout été utilisée sous cette forme. Le Tribunal a appliqué des critères juridiques erronés i) en n'accordant pas suffisamment d'importance à sa conclusion selon laquelle la barre était une forme qui venait naturellement à l'esprit pour les produits en cause; et ii) en s'appuyant sur une «association spontanée et immédiate» établie entre la forme et le mot KITKAT à l'inverse des prescriptions énoncées dans l'arrêt C-215/14.

- 3) Le raisonnement du Tribunal exposé aux points 78 à 111 de l'arrêt concernant la troisième partie du premier moyen est juridiquement erroné. Cette partie concerne le manque d'usage de la marque en tant qu'indicateur d'origine et les preuves produites à cet égard. Le Tribunal a appliqué un critère juridique erroné en s'appuyant sur les conclusions de reconnaissance ou d'association. La bonne approche consiste à demander si les milieux intéressés perçoivent le produit ou le service désigné par cette seule marque, par opposition à toute autre marque pouvant également être présente, comme provenant d'une entreprise déterminée, conformément au raisonnement exposé par la Cour dans l'arrêt C-215/14.
- 4) Le raisonnement du Tribunal exposé aux points 144 à 169 de l'arrêt et dans le passage du point 177 qui indique «bien qu'il ait été établi que la marque contestée avait acquis un caractère distinctif par l'usage au Danemark, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni» est juridiquement erroné en ce qui concerne la quatrième partie du premier moyen. La quatrième partie concerne le manque de preuve de caractère distinctif acquis par l'usage de la marque dans l'ensemble de l'Union européenne. Le Tribunal a conclu à bon droit que Nestlé n'avait pas démontré que la marque avait acquis un caractère distinctif dans l'ensemble de l'Union européenne et Mondelez ne souhaite pas contester cette décision. Cependant, Mondelez n'admet pas que Nestlé ait établi, à quelque moment que ce soit, le caractère distinctif acquis de la marque dans 10 États membres de l'UE pour les produits pour lesquels la marque a été enregistrée ou un caractère distinctif acquis tout court. Le Tribunal a commis une erreur en appliquant un critère juridique erroné pour chacun des États membres en cause étant donné que ni la reconnaissance ni l'attribution ou l'association n'équivalent à la perception par les consommateurs visés auraient de la marque comme indiquant une origine, ainsi que le requiert le critère établi par la Cour dans l'arrêt C-215/14.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 6 mars 2017 —  
Administration des douanes et droits indirects, Etablissement national des produits de l'agriculture et  
de la mer (FranceAgriMer)/Hubert Clergeau, Jean-Luc Labrousse, Jean-Jacques Berthelley, Alain  
Bouchet, Jean-Pierre Dubois, Marcel Géry, Jean-Paul Matrat, Jean-Pierre Paziot, Patrice Raillot**

(Affaire C-115/17)

(2017/C 178/06)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Administration des douanes et droits indirects, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

*Parties défenderesses:* Hubert Clergeau, Jean-Luc Labrousse, Jean-Jacques Berthelley, Alain Bouchet, Jean-Pierre Dubois, Marcel Géry, Jean-Paul Matrat, Jean-Pierre Paziot, Patrice Raillot

**Question préjudicielle**

L'article 49 de la Charte des droits fondamentaux doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une personne soit condamnée pour avoir obtenu des restitutions à l'exportation indues par le moyen de manœuvres ou de fausses déclarations portant sur la nature des marchandises pour lesquelles les restitutions étaient demandées, alors que, par suite d'un changement de la réglementation intervenu postérieurement aux faits, les marchandises qu'elle a effectivement exportées sont devenues éligibles à ces restitutions?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de  
Hamburg, Allemagne) le 7 mars 2017 — Reinhard Nagel/Swiss International Air Lines AG**

(Affaire C-116/17)

(2017/C 178/07)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de Hamburg)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Reinhard Nagel

*Partie défenderesse:* Swiss International Air Lines AG

**Questions préjudicielles**

- 1) Le transporteur aérien peut-il toujours effectuer la déduction ou celle-ci dépend-elle du point de savoir dans quelle mesure le droit national l'autorise ou le juge l'estime appropriée?
- 2) Pour autant que le droit national ou l'appréciation du juge soient déterminants: l'indemnisation visée à l'article 7 du règlement <sup>(1)</sup> a-t-elle vocation à compenser exclusivement les désagréments et la perte de temps subis par les passagers en conséquence de l'annulation, ou couvre-t-elle également des préjudices matériels?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Sibiu (Roumanie) le 6 mars 2017 —  
Liviu Petru Lupean et Oana Andreea Lupean/OTP BAAK NYRT prin OTPBANK SA prin Sucursala  
Sibiu et OTP BAAK NYRT prin OTPBANK SA**

(Affaire C-119/17)

(2017/C 178/08)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul Sibiu

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Liviu Petru Lupean et Oana Andreea Lupean

*Partie défenderesse:* OTP BAAK NYRT prin OTPBANK SA prin Sucursala Sibiu et OTP BAAK NYRT prin OTPBANK SA

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>(1)</sup>, lu en conjonction avec le principe *in dubio pro consumer* découlant de l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, de cette directive ainsi qu'avec la jurisprudence de l'Union, [peut-il être interprété] en ce sens qu'une clause d'un contrat de prêt bancaire:
  - prévoyant l'octroi d'un prêt libellé dans une devise (étrangère) et l'obligation de rembourser dans la même devise (étrangère), alors que les circonstances entourant la conclusion et l'exécution du contrat indiquent que la mise à disposition effective de la somme empruntée a été réalisée dans une tout autre devise, la monnaie de compte ayant une fonction virtuelle d'unité de calcul;
  - transférant l'intégralité du risque de hausse de la valeur externe et/ou interne de la monnaie de compte utilisée (la devise étrangère) à l'emprunteur (consommateur), alors que ce dernier a reçu le prêt dans une autre monnaie de paiement, à savoir celle réellement consommée;
  - n'exposant pas de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme de change de la monnaie de compte virtuellement utilisée de sorte que le consommateur puisse évaluer, sur la base de critères clairs et intelligibles, les conséquences économiques de la conclusion du contrat;

- imposant au consommateur l'obligation pécuniaire de payer, dans le cadre du remboursement du prêt, la différence entre les mensualités calculées dans la monnaie de compte virtuelle offerte à l'emprunteur et celles calculées dans la monnaie de paiement réellement consommée,

risque d'être abusive?

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, quels critères le juge national doit-il appliquer pour apprécier un tel caractère abusif éventuel, eu égard aux faits décrits dans la première question?
- 3) Les clauses décrites dans la première question peuvent-elles être considérées comme ne relevant pas de l'objet principal du contrat de prêt?

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993 L 95, p. 29).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Vergabekammer Südbayern (Allemagne) le  
10 mars 2017 — Vossloh Laeis GmbH/Stadtwerke München GmbH**

(Affaire C-124/17)

(2017/C 178/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Vergabekammer Südbayern

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Vossloh Laeis GmbH

*Partie défenderesse:* Stadtwerke München GmbH

**Questions préjudicielles**

1. Une disposition d'un État membre qui impose à un opérateur économique, afin d'obtenir une auto-réhabilitation, de clarifier totalement les faits et circonstances ayant un lien avec l'infraction pénale ou la faute et le préjudice ainsi causé, en collaborant activement, non seulement avec les autorités chargées de l'enquête, mais aussi avec le pouvoir adjudicateur, est-elle compatible avec les prescriptions de l'article 80 de la directive 2014/25/UE <sup>(1)</sup> lu conjointement avec l'article 57, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la directive 2014/24/UE <sup>(2)</sup>?
2. En cas de réponse par la négative à la question a): l'article 57, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la directive 2014/24/UE doit-il dans le contexte être interprété en ce sens que, afin d'obtenir une auto-réhabilitation, l'opérateur économique concerné est en tout état de cause tenu d'instruire le pouvoir adjudicateur sur les faits dans une mesure permettant à celui-ci d'apprécier si les mesures d'auto-réhabilitation prises (mesures techniques, organisationnelles et en matière de personnel et réparation du préjudice) sont appropriées et suffisantes?
3. Dans les cas d'exclusion facultative prévus à l'article 57, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE, la durée maximale de la période d'exclusion ou le délai d'exclusion prévu à l'article 57, paragraphe 7, de la directive 2014/24/UE est de trois ans à compter de l'évènement concerné. Doit-on déjà entendre par «évènement concerné» la réalisation des motifs d'exclusion visés à l'article 57, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE ou le moment déterminant est-il celui où le pouvoir adjudicateur dispose d'informations sûres et solides relatives à l'existence du motif d'exclusion?

4. Par conséquent, dans le cas d'exclusion prévu à l'article 57, paragraphe 4, sous d), de la directive 2014/24/UE, lorsqu'un opérateur économique participe à une entente, l'évènement concerné au sens de l'article 54, paragraphe 7, de la directive 2014/24/UE est-il la fin de la participation à l'entente ou l'obtention par le pouvoir adjudicateur d'informations sûres et solides concernant la participation à une entente?

<sup>(1)</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, JO L 94, p. 243.

<sup>(2)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, JO L 94, p. 65.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen  
(Belgique) le 20 mars 2017 — procédure pénale contre Van Gennip BVBA e.a.**

(Affaire C-137/17)

(2017/C 178/10)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (Belgique)

**Parties dans la procédure au principal**

La BVBA Van Gennip, Antonius Johannes Maria ten Velde, la BVBA Original et Antonius Cornelius Ignatius Maria van der Schoot

**Questions préjudicielles**

- 1) Les infractions suivantes à la réglementation belge en matière d'articles pyrotechniques constituent-elles des «infractions graves» au sens de l'article 45 de la directive 2013/29/UE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques:
- a) la vente d'articles pyrotechniques à concurrence de 2,666 kg de composition pyrotechnique (ci-après «CPT») y contenue, qui constitue une infraction à l'article 265, point 7<sup>o</sup>, et à l'article 257 du koninklijk besluit houdende algemeen reglement betreffende het fabriceren, opslaan, onder zich houden, verkopen, vervoeren en gebruiken van springstoffen (arrêté royal portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs), du 23 septembre 1958, qui interdi[sen]t la vente d'articles pyrotechniques dans une quantité dépassant celle d'un kilogramme de CPT lorsque le consommateur ne dispose pas d'une autorisation administrative obtenue à titre individuel pour détenir des articles pyrotechniques dans une quantité supérieure;
  - b) le fait de dépasser l'entreposage maximal défini et le fait de ne pas respecter les lieux d'entreposage prévus dans une autorisation fédérale relative aux artifices, alors qu'il existait déjà un permis d'environnement régional pour l'entreposage, dans les lieux concernés, des quantités supérieures effectivement concernées;
  - c) l'emmagasinage très provisoire d'articles pyrotechniques en quantités très faibles, dans plusieurs lieux non spécifiquement autorisés pour l'entreposage, dans le périmètre d'un magasin de vente au détail d'articles pyrotechniques disposant aussi bien d'une autorisation fédérale en matière d'artifices que d'un permis d'environnement régional?
- 2) Le principe de la libre circulation d'articles pyrotechniques, tel que prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2007/23/CE <sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 23 mai 2007, relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques (devenu l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2013/29/UE précitée), lu, le cas échéant, conjointement avec l'article 10 de la directive 2006/123/CE <sup>(3)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, s'oppose-t-il à des règles nationales qui subordonnent les dépôts d'articles pyrotechniques conformes à la directive, liés au commerce de détail, à la double exigence de disposer, d'une part, d'une autorisation délivrée dans le cadre de la législation relative à la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs et, d'autre part, d'une autorisation délivrée dans le cadre de la législation relative aux établissements incommodes, alors que les deux régimes d'autorisation poursuivent essentiellement le même objectif (la prévention des risques pour la sécurité) et que l'un de ces deux régimes d'autorisation (en l'espèce celui portant sur les produits explosifs) fixe un plafond maximal (très) bas pour l'entreposage d'artifices de joie (à concurrence de 50 kg de CPT, c'est-à-dire de matière active)?

- 3) Le principe de la libre circulation d'articles pyrotechniques, tel que prévu à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2013/29/UE précitée et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2007/23/CE précitée (lus, le cas échéant, conjointement avec les articles 34, 35 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), combiné au principe de proportionnalité, s'oppose-t-il à des règles nationales qui interdisent la détention ou l'utilisation par les consommateurs et la vente à ceux-ci d'artifices de joie (artifices des catégories 2 et 3 au sens de la directive 2007/23/CE) contenant plus d'1 kg de composition pyrotechnique?

<sup>(1)</sup> JO 2013, L 178, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO 2007, L 154, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO 2006, L 376, p. 36.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 27 mars 2017 — Commissioners for Her Majesty's revenue and Customs/ Volkswagen Financial Services (UK) Ltd**

**(Affaire C-153/17)**

(2017/C 178/11)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Juridiction de renvoi**

Supreme Court of the United Kingdom

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Commissioners for Her Majesty's revenue and Customs

*Partie défenderesse:* Volkswagen Financial Services (UK) Ltd

**Questions préjudicielles**

- 1) Lorsque des frais généraux imputés à des opérations de location-vente (consistant en l'octroi de financements, opérations exonérées et en la mise à disposition de voitures, opérations imposables) ont été intégrés dans le seul prix de l'octroi de financements par l'assujetti, opérations exonérées, l'assujetti a-t-il le droit de déduire tout ou partie de la TVA grevant ces frais en amont?
- 2) Comment convient-il d'interpréter le point 31 de l'arrêt du 8 juin 2000, *Midland Bank* (C-98/98, EU:C:2000:300), plus précisément le motif selon lequel les frais généraux «font partie des frais généraux de l'assujetti et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix des produits d'une entreprise»?

En particulier:

- a) Faut-il interpréter ce passage en ce sens qu'un État membre doit toujours attribuer une partie de la taxe en amont à chaque opération, dans toute méthode spéciale adoptée en vertu de l'article 173, paragraphe 2, sous c), de la directive TVA <sup>(1)</sup>?
- b) Est-ce le cas même si, en fait, les frais généraux ne sont pas intégrés dans le prix des opérations imposables effectuées par l'entreprise?
- 3) Le fait que les frais généraux ont été effectivement exposés, à tout le moins dans une certaine mesure, pour effectuer des mises à disposition de véhicules, qui sont des opérations imposables,
  - a) implique-t-il qu'une certaine partie de la taxe payée en amont sur ces frais doit être déductible?
  - b) Est-ce le cas même si, en fait, les frais généraux ne sont pas intégrés dans le prix des mises à disposition de véhicules, qui sont des opérations imposables?

- 4) Peut-on légitimement, en principe, ignorer les mises à disposition de véhicules, qui sont des opérations imposables (ou leur valeur) pour parvenir à une méthode spéciale au sens de l'article 173, paragraphe 2, sous c), de la directive TVA?

(<sup>1</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 1<sup>er</sup> mars 2017 —  
Raoul Thybaut, Johnny De Coster, Frédéric Romain/Région wallonne**

**(Affaire C-160/17)**

(2017/C 178/12)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Raoul Thybaut, Johnny De Coster, Frédéric Romain

*Partie défenderesse:* Région wallonne

**Question préjudicielle**

L'article 2, a) de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (<sup>1</sup>) s'interprète-t-il comme intégrant dans la notion de plan ou de programme un périmètre prévu par une disposition de nature législative et adopté par une autorité régionale:

- qui a pour seul objet de déterminer le contour d'une zone géographique susceptible de voir se réaliser un projet d'urbanisme, étant entendu que ce projet, qui doit poursuivre un objectif déterminé — en l'occurrence, porter sur la requalification et le développement de fonctions urbaines et qui nécessite la création, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics -, fonde l'adoption du périmètre, qui emporte donc l'acceptation de son principe, mais qu'il doit encore faire l'objet de permis qui nécessitent une évaluation des incidences; et
- qui a pour effet, du point de vue procédural, de faire bénéficier les demandes de permis pour des actes ou des travaux situés dans ce périmètre d'une procédure dérogatoire, étant entendu que les prescriptions urbanistiques applicables pour les sols concernés avant l'adoption du périmètre demeurent d'application, mais que le bénéfice de cette procédure peut permettre d'obtenir plus aisément une dérogation à ces prescriptions;
- et qui bénéficie d'une présomption d'utilité publique pour la réalisation d'expropriations dans le cadre du plan d'expropriation y annexé?

(<sup>1</sup>) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197, p. 30).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) le 3 avril  
2017 — Edel Grace, Peter Sweetman/An Bord Pleanála**

**(Affaire C-164/17)**

(2017/C 178/13)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

Supreme Court (Cour suprême, Irlande)

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Edel Grace, Peter Sweetman

*Partie défenderesse:* An Bord Pleanála

**Question préjudicielle**

Lorsque

- a) l'objectif essentiel d'un site protégé est d'offrir un habitat à une espèce donnée
- b) la nature de l'habitat qui convient à ladite espèce implique que la partie du site lui convenant va nécessairement évoluer au fil du temps et
- c) dans le cadre d'un projet envisagé, il est prévu qu'un plan de gestion pour le site dans son ensemble (comprenant des modifications dans la gestion des parties du site qui ne sont pas directement affectées par le projet lui-même) soit mis en place afin de garantir que, à tout moment, la surface du site appropriée pour offrir un habitat tel que mentionné ne soit pas réduite, voire puisse être augmentée; mais que
- d) pendant la durée du projet de développement, une partie du site ne sera pas de nature à offrir un habitat approprié, des mesures telles que celles décrites sous c) peuvent-elles être considérées à juste titre comme étant des mesures d'atténuation?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 3 avril 2017 —  
Volkmar Klohn/An Bórd Pleanála**

**(Affaire C-167/17)**

(2017/C 178/14)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Juridiction de renvoi**

Supreme Court

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Volkmar Klohn

*Partie défenderesse:* An Bórd Pleanála

**Questions préjudicielles**

- 1) L'exigence d'un «coût non prohibitif» inscrite à l'article 10 bis de la [directive 85/337, telle que modifiée par la] directive 2003/35 est-elle susceptible d'être d'application dans une affaire telle que la présente, où l'autorisation contestée a été délivrée antérieurement à l'expiration du délai de transposition de cette dernière directive et où la procédure contestant cette autorisation a également été introduite avant cette date? Dans l'affirmative, cette exigence d'un «coût non prohibitif» s'applique-t-elle à tous les dépens encourus dans le cadre de cette procédure ou uniquement à ceux encourus postérieurement à l'expiration du délai de transposition?
- 2) Le juge national qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la condamnation de la partie qui succombe aux dépens est-il, en l'absence de toute mesure spécifique adoptée par l'État membre concerné en vue de transposer l'article 10 bis de la [directive 85/337, telle que modifiée par la] directive 2003/35, tenu, lorsqu'il décide des dépens dans une procédure relevant du champ d'application de ladite disposition, d'assurer que sa décision n'aura pas pour effet de rendre le coût de la procédure «prohibitif», soit parce que la disposition en cause a un effet direct, soit parce que le juge national doit interpréter ses règles nationales de procédure d'une façon qui, dans toute la mesure du possible, réponde aux objectifs dudit article 10 bis?
- 3) Lorsqu'une condamnation aux dépens n'est assortie d'aucune restriction et serait, dès lors qu'aucune voie de recours n'a été exercée, considérée en droit national comme définitive et finale, le droit de l'Union exige-t-il que
  - a) le *Taxing Master*, chargé en vertu du droit national de la tâche de chiffrer le montant des dépens raisonnablement encourus par la partie qui a obtenu gain de cause, ou

b) le juge saisi d'un recours contre la décision du *Taxing Master*

ait néanmoins l'obligation de déroger aux mesures de droit national applicables et d'établir le montant des dépens recouvrables de telle manière qu'il soit assuré que ces dépens n'aient pas pour effet de rendre le coût de la procédure prohibitif?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le de Raad van State (Pays-Bas) le 6 avril 2017 — X/  
Belastingdienst/Toeslagen**

**(Affaire C-175/17)**

(2017/C 178/15)

*Langue de procédure: néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* X

*Partie défenderesse:* Belastingdienst/Toeslagen

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008 L 348, p. 98, la «directive relative au retour») et des articles 4, 18, 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens que le droit de l'Union impose qu'un recours en appel, si le droit national le prévoit dans les procédures d'opposition à une mesure comprenant une décision de retour au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE, a un effet suspensif automatique lorsque le ressortissant de pays tiers fait valoir que l'exécution de la décision de retour entraîne un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement? En d'autres termes, y a-t-il lieu en pareille hypothèse de s'abstenir d'expulser le ressortissant de pays tiers concerné pendant le délai d'appel ou, si un appel a été interjeté, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, sans que le ressortissant de pays tiers concerné ait à introduire une demande distincte à cet effet?
  - 2) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO 2005, L 326, p. 13, la «directive relative aux procédures») et des articles 4, 18, 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens que le droit de l'Union impose qu'un recours en appel, lorsque le droit national le prévoit dans les procédures relatives au rejet d'une demande d'asile au sens de l'article 2 de la directive 2005/85/CE, a un effet suspensif automatique? En d'autres termes, y a-t-il lieu en pareille hypothèse de s'abstenir d'expulser le demandeur d'asile concerné pendant le délai d'appel ou, si un appel a été interjeté, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, sans que le demandeur d'asile concerné ait à introduire une demande distincte à cet effet?
-

## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 24 avril 2017 — HF/Parlement

(Affaire T-570/16) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique — Agent contractuel auxiliaire — Article 24 du statut — Demande d'assistance — Article 12 bis du statut — Harcèlement moral — Article 90, paragraphe 1, du statut — Délai statutaire de réponse de quatre mois — Décision de l'AHCC d'ouvrir une enquête administrative — Absence de prise de position de l'AHCC, dans le délai statutaire de réponse, sur la réalité du harcèlement moral allégué — Notion de décision implicite de rejet de la demande d'assistance — Acte inexistant — Irrecevabilité»)**

(2017/C 178/16)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: HF (représentant: A. Tymen, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: E. Taneva et M. Ecker, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision implicite de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement du Parlement, prétendument intervenue le 11 avril 2015, rejetant la demande d'assistance présentée par la requérante le 11 décembre 2014 et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Parlement européen supportera ses propres dépens et est condamné à la moitié des dépens exposés par M<sup>me</sup> HF.
- 3) M<sup>me</sup> HF supportera la moitié de ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 27 du 25.1.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-142/15 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 24 avril 2017 — HF/Parlement

(Affaire T-584/16) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique — Agents contractuels auxiliaires — Article 3 ter du RAA — Succession d'engagements en qualité d'agent — Contrats à durée déterminée — Décision de non-renouvellement — Détournement de pouvoir — Demande d'assistance — Droit d'être entendu — Responsabilité non contractuelle»)**

(2017/C 178/17)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: HF (représentant: A. Tymen, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: L. Deneys et S. Alves, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du Parlement de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel auxiliaire de la requérante et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi du fait, essentiellement, de cette décision.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mme HF est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 165 du 10.5.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-14/16 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

---

**Ordonnance du Tribunal du 17 mars 2017 — Deutsche Post/Commission**

(Affaire T-152/12) <sup>(1)</sup>

**(«Aides d'État — Domaine postal — Aides accordées par les autorités allemandes à Deutsche Post — Hausse du prix des timbres combinée avec des subventions versées en vue de couvrir le coût des pensions des salariés ayant le statut de fonctionnaire — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Non-lieu à statuer»)**

(2017/C 178/18)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Deutsche Post AG (Bonn, Allemagne) (représentants: J. Sedemund, T. Lübbig et M. Klasse, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: D. Grespan, T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* UPS Europe NV/SA (Bruxelles, Belgique) et United Parcel Service Deutschland Inc. & Co. OHG (Neuss, Allemagne) (représentants: initialement E. Henny et T. Ottervanger, puis T. Ottervanger, avocats)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des articles 1<sup>er</sup> et 4 à 6 de la décision 2012/636/UE de la Commission, du 25 janvier 2012, concernant la mesure C 36/07 (ex NN 25/07) mise à exécution par l'Allemagne en faveur de Deutsche Post AG (JO 2012, L 289, p. 1).

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Deutsche Post AG.*
- 3) *UPS Europe et United Parcel Service Deutschland supporteront leurs propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 165 du 9.6.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (VIEWTY SMART)**

(Affaire T-488/15) <sup>(1)</sup>

**(«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)**

(2017/C 178/19)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* LG Electronics, Inc. (Seoul, République de Corée) (représentant: M. Graf, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Cyrus Wellness Consulting GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: A. Wulff et U. Hildebrandt, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 11 juin 2015 (affaire R 1734/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre Cyrus Wellness Consulting GmbH et LG Electronics, Inc.

**Dispositif**

1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

2) *LG Electronics, Inc., est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Cyrus Wellness Consulting GmbH.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 337 du 12.10.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (VIEWTY SNAP)**

(Affaire T-489/15) <sup>(1)</sup>

**(«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)**

(2017/C 178/20)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* LG Electronics, Inc. (Seoul, République de Corée) (représentant: M. Graf, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Cyrus Wellness Consulting GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: A. Wulff et U. Hildebrandt, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 12 juin 2015 (affaire R 1938/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre Cyrus Wellness Consulting GmbH et LG Electronics, Inc.

**Dispositif**

1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

2) *LG Electronics, Inc., est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Cyrus Wellness Consulting GmbH.*

<sup>(1)</sup> JO C 337 du 12.10.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (Viewty)**

**(Affaire T-498/15) <sup>(1)</sup>**

**(«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer*»)**

(2017/C 178/21)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* LG Electronics, Inc. (Seoul, République de Corée) (représentant: M. Graf, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Cyrus Wellness Consulting GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: A. Wulff et U. Hildebrandt, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 15 juin 2015 (affaires jointes R 1935/2014-2 et R 1563/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre Cyrus Wellness Consulting GmbH et LG Electronics, Inc.

**Dispositif**

1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

2) *LG Electronics, Inc., est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Cyrus Wellness Consulting GmbH.*

<sup>(1)</sup> JO C 337 du 12.10.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (VIEWTY SMILE)**

**(Affaire T-499/15) <sup>(1)</sup>**

**(«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer*»)**

(2017/C 178/22)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* LG Electronics, Inc. (Seoul, République de Corée) (représentant: M. Graf, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Cyrus Wellness Consulting GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: A. Wulff et U. Hildebrandt, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 11 juin 2015 (affaires jointes R 1565/2014-2 et R 1939/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre Cyrus Wellness Consulting GmbH et LG Electronics, Inc.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *LG Electronics, Inc., est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Cyrus Wellness Consulting GmbH.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 354 du 26.10.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (VIEWTY PRO)**

(Affaire T-500/15) <sup>(1)</sup>

(«**Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer**»)

(2017/C 178/23)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* LG Electronics, Inc. (Seoul, République de Corée) (représentant: M. Graf, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Cyrus Wellness Consulting GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: A. Wulff et U. Hildebrandt, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 11 juin 2015 (affaire R 1940/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre Cyrus Wellness Consulting GmbH et LG Electronics, Inc.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *LG Electronics, Inc., est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Cyrus Wellness Consulting GmbH.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 354 du 26.10.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2017 — LG Electronics/EUIPO — Cyrus Wellness Consulting (Viewty GT)**

(Affaire T-534/15) <sup>(1)</sup>

(«**Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer**»)

(2017/C 178/24)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* LG Electronics, Inc. (Seoul, République de Corée) (représentant: M. Graf, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Cyrus Wellness Consulting GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: A. Wulff et U. Hildebrandt, avocats)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 12 juin 2015 (affaires jointes R 1937/2014-2 et R 1564/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre Cyrus Wellness Consulting GmbH et LG Electronics, Inc.

### Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) LG Electronics, Inc., est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Cyrus Wellness Consulting GmbH.

<sup>(1)</sup> JO C 371 du 9.11.2015.

---

### Ordonnance du Tribunal du 27 mars 2017 — Frank/Commission

(Affaire T-603/15) <sup>(1)</sup>

**«Recours en annulation — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 — Appels à propositions et activités connexes au titre du programme de travail du CER 2015 — Décision de l'ERCEA déclarant non éligible la proposition présentée par la requérante — Décision implicite de la Commission refusant le recours administratif relatif à la décision de l'ERCEA — Désignation erronée de la partie défenderesse — Irrecevabilité»**

(2017/C 178/25)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Regine Frank (Bonn, Allemagne) (représentants: initialement W. Trautner, puis E. Niitväli, M. Reysen, puis E. Niitväli, M. Reysen et S. Wachs, et enfin S. Conrad, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: R. Lyal et B. Conte, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) du 5 juin 2015, concernant, dans le cadre du programme «ERC starting grant», la proposition n° 680151 de la requérante n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation positive lors de la première étape et n'ayant pas été admise à l'examen de la deuxième étape et de la décision implicite de la Commission rejetant le recours administratif introduit par la requérante, au titre de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil, du 19 décembre 2002, portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO 2003, L 11, p. 1).

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) M<sup>me</sup> Regine Frank et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 48 du 8.2.2016.

**Ordonnance du Tribunal du 6 avril 2017 — Klausner Holz Niedersachsen/Commission**(Affaire T-101/16) <sup>(1)</sup>**(«Recours en carence — Aides d'État — Fourniture de bois — Examen préliminaire d'une prétendue aide d'État accordée par les autorités allemandes sous forme de contrats de fourniture de bois — Absence de prise de position de la Commission dans un délai raisonnable — Irrecevabilité manifeste»)**

(2017/C 178/26)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Klausner Holz Niedersachsen GmbH (Saalburg-Ebersdorf, Allemagne) (représentants: D. Reich, C. Hipp et T. Ilgner, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: L. Flynn et T. Maxian Rusche, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que la Commission se serait illégalement abstenue de prendre une décision, dans un délai raisonnable, dans le cadre de l'examen préliminaire d'une prétendue aide d'État accordée par les autorités allemandes en faveur de la requérante sous forme de contrats de fourniture de bois.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Klausner Holz Niedersachsen GmbH est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 25.4.2016.

**Ordonnance du Tribunal du 20 mars 2017 — Kohrener Landmolkerei et DHG/Commission**(Affaire T-199/16) <sup>(1)</sup>**[«Recours en annulation — Système des spécialités traditionnelles garanties — Règlement (UE) n° 1151/2012 — Règlement d'exécution (UE) 2016/304 — Délai pour la transmission par les autorités compétentes de l'acte d'opposition à la Commission — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]**

(2017/C 178/27)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Parties requérantes:* Kohrener Landmolkerei GmbH (Penig, Allemagne) et DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH (Frohburg, Allemagne) (représentant: A. Wagner, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement D. Triantafyllou, J. Guillem Carrau et J. Herkommer, puis D. Triantafyllou et J. Herkommer, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2016/304 de la Commission, du 2 mars 2016, enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Heumilch/Haymilk/Latte fieno/Lait de foin/Leche de heno (STG)] (JO 2016, L 58, p. 28).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *Kohrener Landmolkerei GmbH et DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 232 du 27.6.2016.

---

**Ordonnance du Tribunal du 6 avril 2017 — Brancheforeningen for Regulerkraft i Danmark/  
Commission**

(Affaire T-203/16) <sup>(1)</sup>

(«*Aides d'État — Plainte — Recours en carence — Prise de position de la Commission mettant fin à la carence — Non-lieu à statuer*»)

(2017/C 178/28)

Langue de procédure: le danois

**Parties**

Partie requérante: Brancheforeningen for Regulerkraft i Danmark (Ikast, Danemark) (représentant: N. Gade, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Recchia et S. Maaløe, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que la Commission se serait illégalement abstenue de respecter les délais concernant la durée de la procédure préliminaire d'examen d'aides d'État et, après que la procédure formelle a été entamée, se serait illégalement abstenue de prendre une décision sur la plainte, introduite par la requérante, relative à des aides d'État.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Brancheforeningen for Regulerkraft i Danmark et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 232 du 27.6.2016.

---

**Ordonnance du Tribunal du 27 mars 2017 — Palos Caravina/CdT**

(Affaire T-725/16) <sup>(1)</sup>

(«*Fonction publique — Agents temporaires — Fonctionnaires — Recrutement — Communication des informations concernant la nomination d'une tierce personne — Article 25, troisième alinéa, du statut — Non-lieu à statuer*»)

(2017/C 178/29)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Maria José Palos Caravina (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: A. Salerno et P. Singer, avocats)

Partie défenderesse: Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT) (représentants: M. Garnier et J. Rikkert, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du CdT du 23 décembre 2015 refusant de communiquer à la requérante des informations concernant la nomination d'une tierce personne et, d'autre part, de la décision du CdT du 5 juillet 2016 rejetant la réclamation de la requérante dirigée contre ce refus.

### Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT) supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M<sup>me</sup> Maria José Palos Caravina.

<sup>(1)</sup> JO C 462 du 12.12.2016.

---

### Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Hongrie/Commission

(Affaire T-20/17 R)

(«Référé — Aides d'État — Taxe hongroise sur le chiffre d'affaires lié à la publicité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2017/C 178/30)

Langue de procédure: le hongrois

### Parties

Partie requérante: Hongrie (représentant: M. Fehér, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Bottka et P.-J. Loewenthal, agents)

### Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision de la Commission C(2016) 6929 final, du 4 novembre 2016, relative à la mesure SA.39235 (2015/C) (ex 2015/NN), mise en œuvre par la Hongrie en matière de taxation des recettes publicitaires.

### Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

---

### Ordonnance du président du Tribunal du 6 avril 2017 — Le Pen/Parlement

(Affaire T-86/17 R)

(«Référé — Membre du Parlement européen — Recouvrement par compensation d'indemnités versées au titre du remboursement des frais d'assistance parlementaire — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2017/C 178/31)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Marion Anne Perrine Le Pen (Saint-Cloud, France) (représentants: M. Ceccaldi et J.-P. Le Moigne, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: G. Corstens et S. Seyr, agents)

### Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision du secrétaire général du Parlement du 5 décembre 2016, constatant que le montant de 298 497,87 euros avait été indûment versé en faveur de la requérante et devait être recouvré auprès d'elle ainsi que de la note de débit 2016-1560, du 6 décembre 2016, faisant suite à cette décision.

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

#### Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Kibelisa/Conseil

(Affaire T-139/17 R)

(«*Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2017/C 178/32)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

Partie requérante: Roger Kibelisa (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: O. Okito et A. Ouannès, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

### Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement (UE) 2016/2230 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2016, L 336 I, p. 1).

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

#### Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Kampete/Conseil

(Affaire T-140/17 R)

(«*Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2017/C 178/33)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

Partie requérante: Ilunga Kampete (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: O. Okito et A. Ouannès, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

### Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement (UE) 2016/2230 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2016, L 336 I, p. 1).

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

#### Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Amisi Kumba/Conseil

(Affaire T-141/17 R)

(«*Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2017/C 178/34)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Gabriel Amisi Kumba (Kasa-Vubu, République démocratique du Congo) (représentants: O. Okito et A. Ouannès, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement (UE) 2016/2230 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2016, L 336 I, p. 1).

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

#### Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Kaimbi/Conseil

(Affaire T-142/17 R)

(«*Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2017/C 178/35)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Delphin Kaimbi (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: O. Okito et A. Ouannès, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

### Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement (UE) 2016/2230 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2016, L 336 I, p. 1).

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

### Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Ilunga Luyoyo/Conseil

(Affaire T-143/17 R)

(«*Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2017/C 178/36)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Ferdinand Ilunga Luyoyo (Kasa-Vubu, République démocratique du Congo) (représentants: O. Okito et A. Ouannès, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement (UE) 2016/2230 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2016, L 336 I, p. 1).

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

### Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Numbi/Conseil

(Affaire T-144/17 R)

(«*Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2017/C 178/37)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* John Numbi (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: O. Okito et A. Ouannès, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

### Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement (UE) 2016/2230 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2016, L 336 I, p. 1).

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

#### Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Kanyama/Conseil

(Affaire T-145/17 R)

(«*Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2017/C 178/38)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

Partie requérante: Célestin Kanyama (La Gombe, République démocratique du Congo) (représentants: O. Okito et A. Ouannès, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

### Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement (UE) 2016/2230 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2016, L 336 I, p. 1).

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

#### Ordonnance du président du Tribunal du 24 mars 2017 — RV/Commission

(Affaire T-167/17 R)

(«*Référé — Fonction publique — Mise en congé et à la retraite — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2017/C 178/39)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

Partie requérante: RV (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Berscheid et D. Martin, agents)

### **Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 21 décembre 2016 mettant le requérant en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

### **Dispositif**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

### **Recours introduit le 27 mars 2017 — Boehringer Ingelheim International/Commission**

**(Affaire T-191/17)**

(2017/C 178/40)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Boehringer Ingelheim International GmbH (Ingelheim am Rhein, Allemagne) (représentant: C. Schoodernbeek, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision d'exécution de la Commission du 19 janvier 2017 C(2017)379 (final);
- Déclarer que cette décision d'exécution de la Commission continue à produire des effets jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission;
- Condamner la Commission à ses propres dépens et à ceux de la partie requérante.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la décision de la Commission du 19 janvier 2017 constitue une violation de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) 726/2004, lu en combinaison avec l'article 11 de la directive 2001/83/CE et l'avis aux demandeurs.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la décision de la Commission du 19 janvier 2017 est contraire à l'application des dispositions et lignes directrices pertinentes et à la pratique réglementaire dans d'autres affaires et constitue donc une violation des principes d'égalité de traitement et d'interdiction des discriminations et conduit à une distorsion de la concurrence.

---

### **Recours introduit le 24 mars 2017 — RZ/CESE et Comité des régions**

**(Affaire T-192/17)**

(2017/C 178/41)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* RZ (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Parties défenderesses: Comité économique et social européen, Comité des régions

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- donner à la partie requérante accès aux pièces du dossier de la procédure dans l'affaire [confidentiel] <sup>(1)</sup> relatives à son règlement amiable, et de l'autoriser à déposer des observations à ce sujet;
- annuler la décision conjointe du Comité économique et social européen (CESE) et du Comité des régions (CdR) de réaffecter [confidentiel] à la direction de la traduction ayant résulté de l'accord en ce sens intervenu entre le 14 janvier et le 4 février 2016, dans la mesure où cet accord aurait prévu à la fois cette réaffectation et que l'[intéressé] conserverait ses fonctions [confidentiel];
- annuler la décision de réaffectation de [confidentiel] à la direction de la traduction tout en conservant largement ses fonctions [confidentiel] adoptée le 11 mai 2016 par le CdR à la suite de cet accord;
- annuler les décisions du 13 décembre 2016 du Secrétaire général du CdR et du 19 décembre 2016 du Secrétaire général du CESE dans la mesure où elles confirment les instructions données le 30 juin à la partie requérante par la direction de la traduction aux fins de l'exécution de la décision du 11 mai 2016 du CdR;
- condamner conjointement le CESE et le CdR à payer à la partie requérante une somme de 25 000 euros évaluée provisoirement et ex aequo et bono en réparation de l'atteinte à sa réputation professionnelle, à son autorité et à sa santé ayant résulté des décisions attaquées;
- condamner conjointement le CESE et le CdR aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 41, alinéa 1 et 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 25, alinéa 2, du statut, en ce que la partie requérante n'aurait pas été entendue avant que la réaffectation d'un fonctionnaire soit décidée de commun accord par le CESE et le CdR, et/ou en ce que la décision prise par le CdR en exécution de cet accord n'aurait pas été immédiatement et par écrit notifiée à la partie requérante, tandis que ses motifs ne lui étaient pas complètement et clairement indiqués.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 7, alinéa 1, du statut ainsi que d'un détournement de pouvoir et de procédure, en ce que le fonctionnaire concerné aurait été réaffecté à la direction de la traduction tout en conservant largement ses fonctions au sein de l'unité linguistique en question.
3. Troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de l'intérêt du service, en ce que le motif de la réaffectation aurait été de mettre fin à une situation intenable ou de protéger le fonctionnaire contre la partie requérante.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 21, alinéa 1 et 2, du statut, en ce que les Secrétaires généraux du CESE auraient confirmé l'ordre donné par la direction de la traduction à la partie requérante de continuer à attribuer ou à faire attribuer des tâches au fonctionnaire en question.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement, en ce que les Secrétaires généraux auraient confirmé l'instruction donnée par la direction de la traduction à la partie requérante de faire attribuer au fonctionnaire en question des travaux équivalents en nombre et en importance à ceux confiés aux traducteurs disposant d'une expérience similaire à la sienne, et de faire réviser ses traductions selon des modalités comparables.
6. Sixième moyen, tiré de la violation des décisions sur les congés en ce que les Secrétaires généraux auraient confirmé l'instruction donnée à la partie requérante par la direction de la traduction de faire valoir le jour même ou au plus tard le lendemain, en les limitant à des raisons impérieuses, des motifs d'intérêt du service s'opposant à une demande de congé du fonctionnaire en question.

<sup>(1)</sup> Donnée confidentielle occultée.

**Recours introduit le 29 mars 2017 — SB/EUIPO****(Affaire T-200/17)**

(2017/C 178/42)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* SB (représentant: S. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du directeur exécutif de l'EUIPO du 2 juin 2016, portant refus d'un second renouvellement du contrat de la requérante, ainsi que la décision de rejet adoptée par le directeur exécutif de l'EUIPO le 19 décembre 2016, concernant la réclamation de la requérante du 1<sup>er</sup> septembre 2016;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, en raison de la mise en œuvre de règles internes de la partie défenderesse, assimilant les agents temporaires sous contrat à durée indéterminée aux fonctionnaires. En outre, en établissant une distinction entre agents temporaires sous contrat à durée déterminée et agents temporaires sous contrat à durée indéterminée, la partie défenderesse viole le statut et, en l'espèce, le principe de l'égalité de traitement.
2. Deuxième moyen tiré d'un défaut de motivation ou d'une motivation illicite, contradictoire et insuffisante.
3. Troisième moyen tiré d'un manquement au devoir de sollicitude envers le personnel.
4. Quatrième moyen tiré d'une discrimination fondée sur l'âge, en raison de la mise en œuvre par la partie défenderesse d'une politique du personnel visant à réduire l'âge moyen des effectifs.

---

**Recours introduit le 6 avril 2017 — Out of the blue/EUIPO — Dubois et Mfunds USA (FUNNY BANDS)****(Affaire T-214/17)**

(2017/C 178/43)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Out of the blue KG (Lilienthal, Allemagne) (représentants: G. Hasselblatt, V. Töbelmann et A. Zarm)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autres parties devant la chambre de recours:* Frédéric Dubois (Lasne, Belgique) et Mfunds USA LLC (Miami Beach, Floride, États-Unis d'Amérique)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaires de la marque litigieuse:* Autres parties devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «FUNNY BANDS» — Marque de l'Union européenne n° 9 350 794

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 20/01/2017 dans l'affaire R 1081/2016-2

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer la marque de l'Union européenne n° 9 350 794 «FUNNY BANDS» nulle en vertu de l'article 52, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante;
- si les titulaires de la marque de l'Union européenne interviennent à la présente procédure, les condamner à supporter leurs propres dépens.

### Moyen invoqué

- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), considéré conjointement avec l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

---

### Recours introduit le 12 avril 2017 — HF/Parlement

(Affaire T-218/17)

(2017/C 178/44)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: HF (représentant: A. Tymen, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- En conséquence,
- annuler la décision du 3 juin 2016, rejetant la demande d'assistance de la requérante du 11 décembre 2014;
  - en tant que de besoin, annuler la décision du 4 janvier 2017, reçue le 11 janvier 2017, rejetant la réclamation de la requérante du 6 septembre 2016;
  - condamner le défendeur au paiement de dommages et intérêts, fixés *ex aequo et bono* à 90 000 euros, en réparation du préjudice moral de la requérante;
  - condamner le défendeur à l'ensemble des dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des droits de la défense, d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une violation du droit d'être entendu et d'une violation du principe du contradictoire .
2. Deuxième moyen tiré d'erreurs procédurales de nature à vicier la décision contestée et de la partialité de la procédure suivie par le Comité.

3. Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une obligation de l'obligation d'assistance et du devoir de sollicitude et d'une violation des articles 12 bis et 24 du statut.

---

**Recours introduit le 12 avril 2017 — M J Quinlan & Associates/EUIPO — Intersnack Group (forme d'un kangourou)**

**(Affaire T-219/17)**

(2017/C 178/45)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* M J Quinlan & Associates Pty Ltd (Hope Island, Queensland, Australie) (représentants: M. Freiherr von Welsler et A. Bender, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Intersnack Group GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* la partie requérante

*Marque litigieuse:* marque tridimensionnelle de l'Union européenne (forme d'un kangourou) — Marque de l'Union européenne n° 13 342

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure de déchéance

*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 27 janvier 2017 dans l'affaire R 218/2016-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens;
- organiser une audience de plaidoiries afin de garantir pleinement le droit pour la partie requérante d'être entendue.

**Moyens invoqués**

- violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), en liaison avec l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), en liaison avec l'article 15, paragraphe 1, alinéa 2, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 12 avril 2017 — Pfalzmarkt für Obst und Gemüse/EUIPO (100 % Pflaz)**

**(Affaire T-220/17)**

(2017/C 178/46)

*Langue de la procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Pfalzmarkt für Obst und Gemüse eG (Mutterstadt, Allemagne) (représentant: C. Gehweiler, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «100 % Pfalz» — Demande d'enregistrement n° 15 085 475

*Décision attaquée:* Décision rendue le 7 février 2017 par la première chambre de recours de l'EUIPO dans l'affaire R 1549/2016-1

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 18 avril 2017 — Rstudio/EUIPO — Embarcadero Technologies (RSTUDIO)**

**(Affaire T-230/17)**

(2017/C 178/47)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Rstudio, Inc. (Boston, Massachusetts, États-Unis) (représentants: M. Edenborough, QC et G. Smith, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Embarcadero Technologies, Inc. (San Francisco, Californie, États-Unis)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Enregistrement international désignant l'Union européenne pour la marque verbale «RSTUDIO» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 999 644

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 6 février 2017 rendue dans l'affaire R 493/2016-5

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son intégralité;
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la partie requérante dans la présente procédure et aux dépens ci-dessous; à titre subsidiaire, si l'intervenante potentielle intervient, condamner l'EUIPO et l'intervenante conjointement et solidairement aux dépens exposés par la partie requérante dans la présente procédure et aux dépens ci-dessous.

**Moyens invoqués**

- La chambre de recours n'a pas correctement évalué les biens pour lesquels la preuve de l'usage avait été établie et, partant, n'a pas correctement comparé les biens;
- la chambre de recours n'a pas correctement apprécié la similitude des biens pertinents et la similitude des marques pertinentes et, partant, n'a pas correctement évalué l'existence d'un risque de confusion.

---

**Ordonnance du Tribunal du 17 mars 2017 — El Corte Inglés/EUIPO — AATC Trading (ALIA)****(Affaire T-299/13)** <sup>(1)</sup>

(2017/C 178/48)

*Langue de procédure: l'espagnol*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 215 du 27.7.2013.

---

**Ordonnance du Tribunal du 28 février 2017 — MPF Holdings/Commission****(Affaire T-788/14)** <sup>(1)</sup>

(2017/C 178/49)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la troisième a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 65 du 23.2.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 3 avril 2017 — Corsini Santolaria/EUIPO — Molins Tura (biombo 13)****(Affaire T-145/16)** <sup>(1)</sup>

(2017/C 178/50)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 222 du 20.6.2016.

---

**Ordonnance du Tribunal du 17 mars 2017 — Tri Ocean Energy/Conseil****(Affaire T-383/16)** <sup>(1)</sup>

(2017/C 178/51)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 350 du 26.9.2016.

---

**Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2017 — La Patrouille/EUIPO — Alpha Industries  
(Représentation d'une figure avec des angles)**

**(Affaire T-709/16) <sup>(1)</sup>**

(2017/C 178/52)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 462 du 12.12.2016.

---

**Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2017 — La Patrouille/EUIPO — Alpha Industries (AEROBATIX)**

**(Affaire T-710/16) <sup>(1)</sup>**

(2017/C 178/53)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 462 du 12.12.2016.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 6 février 2017 — Bender/Parlement**

**(Affaire T-30/17)**

(2017/C 178/54)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président du Tribunal a ordonné la radiation de l'affaire.

---

**Ordonnance du Tribunal du 6 avril 2017 — TeamLava/EUIPO — King.com (Icônes animées)**

**(Affaire T-75/17)**

(2017/C 178/55)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

**Ordonnance du Tribunal du 6 avril 2017 — TeamLava/EUIPO — King.com (Icônes animées)**

**(Affaire T-76/17)**

(2017/C 178/56)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

**Ordonnance du Tribunal du 6 avril 2017 — TeamLava/EUIPO — King.com (Icônes animées)****(Affaire T-77/17)**

(2017/C 178/57)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---





ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**